



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°22 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	12 juin 2025
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

Match N°53369376 Brissac Aubance Es 36 – Longuenee En Anj Fc 36 – Coupe De L'Amitié vétéran Poule A du 07/06/2025

Les règlements

• - *L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :*

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.

5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Les faits

Réserve technique non notée sur la FMI.

A la lecture du mail en date du 10 juin 2025 du club de FC Longuenee En Anjou, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Réserve technique portée auprès de l'arbitre à l'issue du match

« Lors de la finale vétérans de la coupe de l'amitié, le match s'est terminé sur un score nul de 0-0 à la fin des 80 minutes. L'arbitre du match après validation auprès des représentants du district n'a pas fait jouer de prolongations, cela malgré la demande explicite des joueurs de notre club qui avaient connaissance du bon règlement officiel. La réponse fut que les prolongations étaient uniquement prévues pour la coupe de l'Anjou.

C'est pourquoi, le capitaine de l'équipe du FCLA a porté une réserve à la fin du match. Malheureusement la tablette ne fonctionnait pas et il n'a pas pu la faire... Il a bien signalé à l'arbitre et aux personnes présentes du district de l'intention de porter **cette réserve que vous trouverez ci-joint.** ».

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match et la lecture du rapport de l'arbitre Mr BLOUIN Matthieu et du président de la commission vétérans, la commission ne juge pas nécessaire de convoquer.

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une application des lois du jeu mais d'une application d'un règlement de compétition la section se déclare incompétente pour statuer sur le dossier.

Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard